

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

**DÉCISION N° DP2023\_048 - COMMANDE PUBLIQUE  
CONTRAT POUR LE TRANSPORT DES ÉCOLES DU TERRITOIRES VERS LE CENTRE  
NAUTIQUE INTERCOMMUNAL DE PARAY LE MONIAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu le Code de la commande, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

Considérant que la Communauté de Communes Le Grand Charolais a lancé une consultation selon les dispositions visées ci-dessus,

Considérant que deux offres ont été remises pour cette consultation,

Considérant qu'après analyse, l'offre de la société VOYAGES PEGUET s'avère économiquement la plus avantageuse,

**DÉCIDE**

**Article 1** : L'accord-cadre à bons de commande pour le transport des élèves des écoles du territoire vers le centre nautique de Paray le Monial est attribué à la société **VOYAGES PEGUET** - 81 grande allée de Tenay 71800 Saint Christophe en Brionnais, pour un montant maximum de 35 000 € HT et pour une durée de 15 semaines.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**Article 3** : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 7 septembre 2023,

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**